

# **BGer 4D\_182/2024 vom 10. Februar 2025**

Bundesgericht, 2025-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_182\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_182_2024)

FR: TF 4D\_182/2024 du 10 février 2025

IT: TF 4D\_182/2024 del 10 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 29 novembre 2024, A. \_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) a formé un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours civile, du 24 septembre 2024.

Par ordonnance présidentielle du 6 décembre 2024, le recourant a été invité à verser une avance de frais de 500 fr. N'ayant pas obtempéré dans le délai, l'intéressé s'est vu impartir, le 14 janvier 2025, un délai supplémentaire, non prolongeable, expirant le 29 janvier 2025, pour verser cette avance.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 62 al. 3 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable.

Tel est le cas en l'espèce du moment que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai de grâce qui lui avait été impartit par ordonnance présidentielle du 14 janvier 2025.

Dans ces conditions, le présent recours se révèle manifestement irrecevable, ce qui peut être constaté selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF .

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, devra payer les frais judiciaires afférents à la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens ( art. 68 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.